

Les régions frontalières internes de la Communauté (Bruxelles, 29 mars 1976)

Légende: This report from 29 March 1976 analyses the main problems facing EEC border regions and presents conclusions on some experiences of cross-border cooperation. It also calls for the intervention of the Committee on Regional Policy in this field.

Source: Commission des Communautés européennes – Comité de politique régionale. Les régions frontalières internes de la Communauté (1) (Rapport présenté par Monsieur R. Charlier), XVI/138/76-F. Bruxelles: 29.03.1976, 18 p. © Historical Archives of the European Union 2013, Villa Salviati – via Bolognese 156, I-50139 Firenze – Italy, BAC 86/1989 33.

Copyright: Union européenne

URL: http://www.cvce.eu/obj/les_regions_frontalieres_internes_de_la_communaute_bruxelles_29_mars_1976-fr-

1/23

4f3ac6ab-b511-4be0-8e8f-70f31c6fa1ce.html **Date de dernière mise à jour:** 06/12/2013



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

XVI/138/76-F

Comité de politique régionale

Bruxelles, le 29 mars 1976

LES REGIONS FRONTALIERES INTERNES DE LA COMMUNAUTE (1)

(Rapport présenté par Monsieur R. Charlier)

Introduction

C'est après mûre réflexion que j'ai pris la décision d'accepter le rôle de rapporteur au cours des débats relatifs aux problèmes des régions frontalières ainsi que le mandat de tirer des conclusions et de proposer des suggestions en vue de la solution de ces problèmes et de la suite des travaux du Comité de politique régionale.

Les problèmes des régions frontalières constituent, à mon sens, une des principales questions dont l'importance justifie qu'elle fasse l'objet des préoccupations particulières de la Communauté et plus spécialement de sa direction générale de la politique régionale.

En effet, si les régions frontalières ont souvent été à l'origine de conflits, elles sont aussi des lieux privilégiés de rapprochement entre les peuples européens.

Bien que tous les problèmes de ces régions n'intéressent pas nécessairement, au même degré, tous les Etats membres, certains se posent à toutes les frontières et sont donc susceptibles de retenir l'attention de chacun d'entre eux.

2/23

^{.../...}

⁽¹⁾ Le présent rapport répond à la seconde partie du mandat relatif aux régions frontalières arrêté par le Comité de politique régionale lors de sa réunion des ler et 2 décembre 1975, la réponse à la première partie de ce mandat étant constituée par le document de travail élaboré par les services de la Commission (Doc. XVI/17/2/76 du 4 mars 1976) et diffusé en vue de la réunion des 29 et 30 mars 1976.

Il me paraît, par ailleurs, indispensable de ne pas limiter notre examen à des problèmes d'ordre général mais de l'étendre à divers problèmes plus particuliers et plus concrets dont la solution est davantage susceptible de contribuer directement et efficacement à l'harmonisation du développement socio-économique des régions frontalières.

Je commencerai par un bref rappel des principaux problèmes auxquels ces régions sont confrontées; je vous soumettrai, ensuite, un certain nombre de suggestions, que j'ai voulues aussi pragmatiques que possible, en vue de la recherche de solutions positives de ces problèmes et concernant la suite des travaux du Comité.

O'est après mure reflexion que j'ai pris la décision d'accepter le rôle de rapporteur au cours des débats relatifs aux problèmes des régions frontallères ainsi que le mandat de tirer des conclusions et de proposer des suggestions en vue de la solution de ces problèmes et de la suite des travaux du Comité de politique régionale.

Les problèmes des régions frontalières constituent, à mon sens, une des principales questions dont l'importance justifis qu'elle fasse l'objet des précocupations particulières de la Communauté et plus spécia-

En effet, si les régions frontalières ent souvent été à l'origine de conflits, elles sont absei des lieux privilégiés de rapprochement entre les peuples européens.

Bien que tous les problèmes de ces régions n'intéressent pas nécessairement, au même dagré, tous les Etats membres, certains se posent à toutes les frontières et sont donc suscèptibles de retenir l'attention de

Le présent rapport répond à la seconde partie du mandat relatif aux régione frontalières arrêté par le Comité de politique régionale lors de sa réunium des les et 2 décembre 1975, la réponse à la première partie de ce mandat étant constituée par le document de travail élatoré par les cervices de la Commission (Doc. XVI/17/2/76 du 4 mars 1976) et diffusé en vue de la réunion des 29 et 30 mars 1976.

3/23



Dans le cadre de cette mission générale, elle a, en ce qui concerne les régions frontalières, plus particulièrement pour mandat :

- d'émettre des avis sur les mesures envisagées par les trois pays pour assurer un développement spatial harmonieux des territoires limitrophes des pays partenaires, ainsi que sur les projets établis à ce sujet;
 - de stimuler la mise en concordance mutuelle des plans régionaux et structurels pour les régions frontalières en matière d'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la Commission spéciale ont été créées <u>quatre sous-commissions</u> compétentes géographiquement chacune pour une portion des frontières communes. Il s'agit des sous-commissions suivantes :

- la sous-commission Cuest (Flandre occidentale/Flandre orientale Zélande);
- la sous-commission du Centre (région centrale du Benelux : Anvers/ Limbourg/arrondissement de Louvain - Brabant septentrional/Limbourg);
- la sous-commission Est (Limbourg/Liège Limbourg);
- la sous-commission Sud (Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg).

Les travaux de la Commission spéciale ont donné lieu à la décision du Comité des ministres du Benelux du 13 mai 1974 visant à assurer l'exécution harmonisée des plans d'aménagement des régions frontières du Benelux par une consultation obligatoire lors de la préparation de ces plans.

Entre la Belgique et les Pays-Bas

En dehors de la Commission spéciale pour l'aménagement du territoire, il a été créé, en 1972, toujours dans le cadre des institutions du Benelux, un organisme permanent de consultation pour les problèmes du marché de l'emploi, couvrant une partie des régions transfrontalières belgo-néer-landaises, à savoir la région centrale du Benelux (Anvers/Limbourg/arrondissement de Louvain - Brabant septentrional/Limbourg).

od é allemand les territoires de la Rhénanie du Nord - Westphalie et de

4/23

-3 - XVI/138/76-F

Entre la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg

En dehors de la sous-commission Sud, couvrant le Luxembourg belge et le Grand-Duché du Luxembourg, créée dans le cadre de la Commission spéciale du Benelux pour l'aménagement du territoire visée ci-dessus, il a été créé en 1971 dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise une sous-commission de coopération régionale entre la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg.

Tandis que la sous-commission Sud créée dans le cadre du Benelux traite des questions de principe plus générales, les questions d'application concrètes en matière économique et sociale sont examinées par la sous-commission de coopération régionale créée dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

C. Entre l'Allemagne et les Pays-Bas

La Commission germano-néerlandaise de l'aménagement du territoire, créée le 13 juin 1967 par les gouvernements allemand et néerlandais.

Elle a essentiellement pour mission d'harmoniser et de coordonner les principes directeurs de l'aménagement du territoire et les schémas de développement des régions situées de part et d'autre de la frontière commune.

Deux sous-commissions ont été créées, à savoir :

- la sous-commission Sud qui couvre la zone frontalière Aix-la-Chapelle, Maastricht, Arnhem et
- la sous-commission Nord qui comporte la zone frontalière le long du nord du Land Rhénanie-du-Nord - Westphalie et du Land Basse-Saxe.

D. Entre l'Allemagne et la Belgique

La Commission germano-belge de l'aménagement du territoire, crééc par un accord du 3 février 1971 entre les gouvernements allemand et belge.

Elle a pour tâches de promouvoir la coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire et surtout d'harmoniser les mesures en la matière particulièrement dans les zones frontalières. Elle couvre du côté allemand les territoires de la Rhénanie du Nord - Westphalie et de la Rhénanie - Palatinat et du côté belge la province de Liège.



Chapitre I : Bref rappel des problèmes qui se posent dans les régions frontalières

Il ne peut évidemment s'agir d'une énumération exhaustive des problèmes; ces problèmes sont, en effet, d'une grande diversité et certains d'entre eux peuvent présenter un caractère spécifique local ou régional propre.

Je me bornerai donc à un bref rappel des principaux problèmes qui se posent ou sont susceptibles de se poser dans une perspective générale à la plupart des frontières internes de la Communauté.

Dans un souci de clarté, je respecterai l'ordre dans lequel ces problèmes ont été inventoriés dans la partie descriptive et je citerai quelques autres problèmes qui me paraissent également mériter de retenir l'attention.

Pour chaque catégorie de problèmes, je m'efforcerai ensuite de soumettre quelques suggestions aussi constructives que possible.

A. Les problèmes résultant des différences de structure et de développement socio-économiques

Les régions frontalières ont en général des structures socio-économiques différentes (le terme structures étant conçu dans un sens très large) et leur développement socio-économique évolue à un rythme également différent.

Des analyses systématiques de ces structures ne sont actuellement pas disponibles au niveau communautaire. A leur défaut, il n'est guère possible de dire avec suffisamment de précision dans quelle mesure les régions situées de part et d'autre de la frontière ont des structures socio-économiques analogues, complémentaires ou totalement différentes; partant, il est difficile de définir l'orientation à donner à des politiques régionales transfrontalières de développement.



B. Autres problèmes socio-économiques socio-économiques socio-économiques

Parmi ceux-ci, il est permis de distinguer :

1. Les problèmes résultant des disparités monétaires

En l'absence d'une monnaie unique, les variations des cours des changes ont des répercussions sensibles sur les revenus et, à travers les revenus, sur les mouvements des travailleurs frontaliers et donc sur le marché de l'emploi, et d'autre part sur les prix et, partant, sur le marché transfrontalier des biens et des services.

- 2. Les problèmes trouvant leur origine dans des différences de législations et de réglementations 2.1. dans le domaine fiscal
- 2.1.1. Certaines divergences existent dans les systèmes d'imposition du revenu des travailleurs selon qu'il s'agit de travailleurs nationaux ou de travailleurs frontaliers étrangers. Les avantages et les inconvénients des différents systèmes ont été évoqués.
- 2.1.2. Des différences existent également entre les systèmes de la taxe à la valeur ajoutée, différences qui créent des entraves à l'intégration des économies des régions.
- 2.1.3. Les différences de taux de la taxe sur les véhicules sont susceptibles de fausser la position concurrentielle des transporteurs par route vis-à-vis des usagers des transports de marchandises. Par ailleurs, des cas subsistent encore de double imposition des véhicules entraînant un prix de transport plus élevé.

2.2. dans le domaine social tro enditacrit el se entre le trag en esegrit

Ainsi qu'il a été exposé, les différences de législations ou de réglementations en matière d'assurances, d'allocations, de cotisations et de prestations sociales aussi bien qu'en matière de conventions collectives du travail exercent une influence directe sur le salaire et la condition sociale des travailleurs frontaliers.



E. Entre l'Allemagne, le Grand-Duché du Luxembourg et la France

La Commission mixte gouvernementale franco-allemande-luxembourgeoise pour la coopération dans la région frontière Lorraine - Sarre/Rhénanie-Palatinat/Sud-Ouest-Luxembourg fonctionne depuis 1970. Cette commission, créée en 1969, suite aux entretiens entre le Président de la France et le Chancelier de l'Allemagne, fut d'abord uniquement franco-allemande. Elle a été élargie au Grand-Duché du Luxembourg en 1971.

Cette commission a une mission très générale couvrant tous les problèmes susceptibles de faire l'objet de collaboration transfrontalière.

La commission mixte a créé, le 24 mai 1974, une commission régionale chargée de la préparation des dossiers.

F. Entre la France, l'Allemagne et la Suisse

Commission intergouvernementale tripartite, constituée le 5 mars 1975, en vertu d'une convention entre les gouvernements français, allemand et suisse.

Elle est chargée d'examiner les problèmes de voisinage entre les régions frontalières des trois pays.

Sa compétence s'étend à l'Alsace, aux territoires frontaliers des Länder Bade - Wurtemberg et Rhénanie- Palatinat et des cantons de Bâle-ville et de Bâle-campagne.

8/23

Il est prévu que deux comités de caractère général, l'un pour la partie. Sud et l'autre pour la partie Nord de la région frontalière, fonctionneront dans le cadre de la commission intergouvernementale.



LES REGIONS FRONTALIERES INTERNES DE LA COMMUNAUTE

| Table des matières P | age |
|--|-----|
| | |
| Introduction & the bisers of entre control and entre to provide the section of th | 1 |
| le Chancelier de l'Allemagne, fut d'abord uniquement franco-allemande | |
| Chapitre I : Bref rappel des problèmes qui se posent dans les régions frontalières | 3 |
| A. Les problèmes résultant des différences de structure et de développement socio-économiques | 3 |
| B. Autres problèmes socio-économiques | 4 |
| C. Les problèmes d'ordre administratifo est nottoraging al et signado | 5 |
| Chapitre II : Quelques suggestions de solutions possibles ou souhaitables et de directions de recherches | 7 |
| A. Problèmes résultant des différences de structure et de développement socio-économiques | 7 |
| B. Autres problèmes socio-économiques | 9 |
| C. Les problèmes d'ordre administratif | 13 |
| Suggestions d'ordre plus général | 15 |
| | |
| Bâle-ville at de Bâle-campagne. | |
| | |

Annexe : La coopération transfrontalière au niveau intergouvernemental

9/23



2.3. en matière d'environnement

Les disparités des dispositions législatives ou réglementaires nationales ont souvent pour effet des régimes différents de protection contre la pollution qui méconnaissent les intérêts de l'une ou l'autre région frontalière.

2.4. en matière de règles régissant le transport entre régions frontalières

Le transport entre régions frontalières est considéré comme transport international et est, par conséquent, régi par les mêmes règles communes.

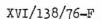
Il en résulte certaines contraintes pour le transport entre régions frontalières notamment en matière de contingentement et d'autorisation des transports.

- 2.5. en matière de conditions imposées par les règlements nationaux dans le domaine de prestations économiques, marchandises ou services, offertes au public
- 2.5.1. règlements relatifs à la qualité des produits (denrées alimentaires notamment)
- 2.5.2. règlements relatifs aux qualifications des personnes, conditions d'accès et d'exercice de la plupart des activités non salariées (problème de l'équivalence des diplômes et des titres)

La disparité de ces règlements crée des entraves techniques à la libre circulation des marchandises, des services et des personnes.

C. Les problèmes d'ordre administratif

- 1. Contrôles fiscaux et de police aux frontières internes.
- 2. Tarification différente des communications téléphoniques.
- 3. Absence de services réguliers et harmonisés de transports en commun transfrontaliers.



- 4. Manque ou insuffisance de coopération en matière : math enditam na . E.S.
 - d'hôpitaux et cliniques spécialisées;
 - de secours en cas d'accident, d'incendie, d'inondation, de catastrophe, etc...
- 5. Le manque ou l'insuffisance de collaboration transfrontalière peut encore être relevé dans d'autres domaines tels que, à titre d'exemples :
 - les équipements collectifs d'approvisionnement en eau et en énergie (gaz, électricité, pétrole, etc...), d'épuration des eaux résiduaires, de collecte et destruction et récupération éventuelle des déchets;
 - la politique d'aménagement et d'équipement de sites d'accueil pour l'industrie, l'artisanat et les services et d'attraction des investissements;
 - l'enseignement : programmes scolaires formation professionnelle, enseignement des langues parlées de part et d'autre des frontières, etc...
 - le tourisme, les loisirs, la détente, la récréation, les sports;
 - la coopération culturelle sous toutes ses formes en vue de créer et de développer une conscience et une vie transfrontalières.



Chapitre II : Quelques suggestions de solutions possibles ou souhaitables et de directions de recherches

Les suggestions qui vont suivre sont dictées par la préoccupation de tendre à contribuer d'une façon constructive, soit à la solution des difficultés frontalières de divers ordres qui ont été évoquées, soit à une meilleure connaissance de leurs causes en vue de la recherche de solutions aussi adéquates et efficaces que possible.

A. Problèmes résultant des différences de structure et de développement socio-économiques

Le principe de la solution de ces problèmes réside, à mon sens, dans la mise en oeuvre de programmes communs de croissance et de développement économique et social transfrontaliers. Ceci implique l'établissement de prévisions à moyen et à long terme, la détermination des objectifs à atteindre et des mesures concrètes successives à prendre en vue de les réaliser, la détermination et la concentration des moyens de financement, la coordination et le contrôle de l'exécution et la désignation d'organes responsables et d'interlocuteurs valables (sociétés intercommunales mixtes transfrontalières ?) (notamment pour recevoir et utiliser les aides).

De tels programmes englobent notamment l'aménagement du territoire conçu globalement et les infrastructures de tous ordres et au sens le plus général.

nécessité d'une programmation en commun, sur la nécessité d'une harmoni

Ainsi que le Parlement européen l'a exprimé, la Communauté européenne peut, en raison de la situation particulière dans laquelle elle se trouve vis-à-vis des autorités communales, régionales, nationales et internationales, contribuer à la solution des problèmes des régions frontalières en utilisant les moyens dont elle dispose.

Dans la mesure où les problèmes des régions frontalières ne diffèrent pas essentiellement de tout autre problème régional, c'est-à-dire dans la mesure où il s'agit de différences de structure et de développement socio-économiques, ils s'insèrent dans le contexte de la politique régionale. Les considérations qui précèdent m'amènent à faire les principales suggestions suivantes :

- les Etats membres conviennent bilatéralement ou trilatéralement d'une procédure analogue à celle que les pays du Benelux ont décidé d'appliquer en vue d'arriver à l'élaboration en commun de la programmation

socio-économique transfrontalière en utilisant, pour la mise en oeuvre de cette procédure, les organismes de coopération transfrontalière existants (1) ou en créant au besoin de tels organismes;

- lorsque cette programmation concerne des régions frontalières éligibles au Fonds européen de développement régional et en vue de faciliter une intervention éventuelle de ce Fonds, les Etats membres conviennent de soumettre leurs programmes transfrontaliers de développement régional au Comité de politique régionale;
- le Comité de politique régionale convient de procéder à un échange des expériences acquises et surtout des résultats obtenus au sein des organismes intergouvernementaux de coopération transfrontalière existants afin d'essayer de dégager éventuellement d'autres solutions ou d'améliorer leur efficacité;
- la Commission entreprend une étude ayant pour but d'analyser le potentiel des économies en présence dans les régions frontalières afin de recueillir les éléments d'appréciation faisant actuellement défaut en général au niveau communautaire et qui devront fournir des indications notamment sur l'orientation à donner aux politiques de développement régional, sur la nécessité d'une programmation en commun, sur la nécessité d'une harmonisation ou d'une différenciation du taux des aides de part et d'autre de la frontière. Dans une première phase, une telle étude pourrait être limitée à quelques régions frontalières pilotes (2);
- la Commission entreprend une étude de portée plus limitée ayant pour objet l'analyse de la structure des infrastructures des transports composant de la structure socio-économique générale de ces régions frontalières dans le but de recueillir les éléments d'appréciation notamment sur la nécessité du désonclavement éventuel de certaines régions et sur la nécessité d'améliorer certaines liaisons transfrontalières.

another and semildoro sel do ermeen al and. ...

13 / 23

⁽¹⁾ Une liste non exhaustive des principaux organismes de coopération transfrontalière existants figure en annexe.

⁽²⁾ Une première étape vers l'élaboration d'une telle étude pourrait être l'établissement d'un inventaire analytique des études et analyses existantes et récentes relatives au problème des régions frontalières.

- 9 -



XVI/138/76-F

B. Autres problèmes socio-économiques

1. Les problèmes résultant des disparités monétaires

Point n'est besoin de démontrer que seule l'instauration d'une union économique et monétaire impliquant l'existence d'une monnaie unique ou, ce qui revient techniquement au même, des taux de change fixes et immuables entre les monnaies des Etats membres, permettra d'éliminer les effets des fluctuations des taux de change d'une part sur les revenus et, à travers les revenus, sur les mouvements des travailleurs frontaliers et d'autre part sur les prix et partant, sur le marché transfrontalier des biens et services. Une analyse de l'évolution des disparités monétaires et de leurs effets sur les mouvements des frontaliers et sur le marché des biens et services, tout en fournissant des indications sur l'ampleur du phénomène, n'aurait d'autre résultat que de souligner la nécessité de progrès au niveau européen sur la voie de l'instauration d'une union économique et monétaire.

En attendant que l'union économique et monétaire soit réalisée, le Comité de politique régionale convient de procéder à un échange des expériences des Etats membres en la matière, des résultats d'accords ou de mesures de compensation éventuels afin de rechercher, si nécessaire, des formules efficaces permettant d'éliminer l'effet négatif des fluctuations des taux de change sur le revenu des frontaliers.

- 2. Les problèmes trouvant leur origine dans des différences de législations et de règlementations
- 2.1. Dans le domaine fiscal de seviros los anotimentos sel trob

En vue de l'amélioration de la situation en matière de disparités des législations fiscales, les suggestions suivantes pourraient être prises en considération.

2.1.1. - Le Comité de politique régionale convient de procéder à un échange des expériences acquises et des résultats obtenus dans le cadre des conventions bilatérales relatives à la double imposition des revenus et plus particulièrement dans le cadre des accords spéciaux pour les frontaliers en vue d'arriver à un traitement équitable et uniforme au niveau de la Communauté des travailleurs frontaliers quant à l'imposition de leur revenu et d'éliminer ainsi une cause de perturbation du marché de l'emploi dans les régions frontalières;



- dans l'hypothèse où les Etats membres seraient d'ores et déjà convaincus que l'imposition dans le pays du domicile du travail-leur frontalier constitue la meilleure formule, ils conviennent, pour autant que cela ne soit pas encore le cas, de conclure des accords bilatéraux ou trilatéraux prévoyant une telle imposition.
- 2.1.2. En ce qui concerne les systèmes de la taxe à la valeur ajoutée, le problème de la simplification des formalités aux frontières intracommunautaires en matière de taxe à la valeur ajoutée est actuellement étudié, conformément à ce qu'a annoncé la Commission dans le programme d'action en matière fiscale qu'elle a transmis au Conseil le 30 juillet 1975; il serait sans doute souhaitable que les mesures soient prises en vue d'une accélération de cette étude.
- 2.1.3. En ce qui concerne les différences de taux de la taxe sur les véhicules de transport de marchandises par route et les cas subsistants de double imposition de ces véhicules, je suggère que les Etats membres soient incités à conclure des accords bilatéraux en vue de mettre un terme aux conséquences préjudiciables qui en découlent sur le plan de la concurrence entre transporteurs routiers et de l'intérêt des usagers de ces transports.

2.2. Dans le domaine social

Un inventaire complet et détaillé des différences encore existantes entre les législations et réglementations sociales et entre les façons dont les conventions collectives du travail sont établies de part et d'autre des frontières n'étant pas disponible au niveau communautaire, la suggestion suivante peut être formulée :

- la Commission entreprend, en collaboration étroite avec les Etats membres, l'élaboration d'un tel inventaire afin de recueillir les éléments nécessaires en vue d'une amélioration de l'harmonisation des législations et réglementations et de l'élimination des perturbations résultant des disparités en la matière sur le marché des travailleurs frontaliers. Dans ce contexte, et compte tenu des éléments d'appréciation ainsi recueillis, la nécessité éventuelle de la création d'un statut social spécial pour les travailleurs frontaliers soit au niveau bilatéral ou trilatéral, soit au niveau communautaire, pourra être examinée.



2.3. Dans le domaine de l'environnement et de la protection de la nature

Dans le cadre de son programme d'action en matière d'environnement du 22 novembre 1973, la Commission consacre une attention particulière aux actions relatives à la protection de l'environnement dans les zones frontalières. C'est ainsi qu'une étude est lancée ayant pour objet l'élaboration d'un inventaire des cas de pollution transfrontalière dans la Communauté.

Il n'est donc pas possible au stade actuel de présenter un inventaire des cas de pollution transfrontalière ni de dire dans quelle mesure la solution de tels cas est entravée par la disparité des dispositions en matière d'environnement.

Il est souhaitable que cette étude soit accélérée dans toute la mesure du possible afin que, sur base de ses résultats, la Commission puisse formuler des propositions bien fondées dans ce domaine, propositions qui ne porteront pas seulement sur l'élimination des disparités des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, mais également sur la nature et les compétences des organismes transfrontaliers à créer et sur la responsabilité du pollueur. A ce dernier égard, il est à signaler la recommandation concernant la pollution transfrontalière de l'O.C.D.E. du 14 novembre 1974 qui tend à assurer que les personnes affectées par une pollution provenant d'un autre pays aient accès, dans ce pays, aux mêmes procédures juridictionnelles ou administratives que celles auxquelles les résidents de ce pays ont accès.

2.4. En matière de règles régissant le transport entre régions frontalières

Ainsi qu'il a été exposé dans l'analyse descriptive des difficultés auxquelles ont à faire face les régions frontalières, un certain nombre de mesures de libéralisation des transports routiers de marchandises entre Etats membres ont été prises sur base de certaines directives (1).

ah ouv na thiog un aspin thatos sevitoerib seb .../ ...

16/23

⁽¹⁾ Directive de 1962 (J.O. du 6 août 1962) modifiée à plusieurs reprises par la suite.



Il en résulte, pour le transport touchant plus particulièrement les régions frontalières, la libéralisation de tout contingentement et d'autorisation de transports frontaliers dans une zone de 25 kilomètres à vol d'oiseau de chaque côté de la frontière, à condition que and la distance totale ne dépasse pas 50 kilomètres.

Cette mesure vaut également pour les transports en provenance d'un Etat membre à destination d'une zone frontalière d'un Etat membre limitrophe s'étendant sur une profondeur de 25 kilomètres à vol d'oiseau de la frontière commune.

Cette limitation kilométrique restreint cependant la portée de la mesure de libéralisation à une étroite zone en bordure de la frontière qui ne correspond pas à la notion de région frontalière définie dans le document de travail descriptif.

Il serait sans doute souhaitable, à mon avis, d'envisager la reconsidération de cette mesure dans le sens, par exemple, d'un élargissement éventuel de la distance kilométrique retenue.

2.5. En matière de conditions imposées par les règlements nationaux dans le domaine des prestations économiques, marchandises ou services, offerend tes au public 1.0.011 eb end Hadgor langua politulles al tear

Dans la perspective de l'élimination des entraves techniques aux échanges de marchandises et des disparités des législations nationales faisant obstacle à la libre circulation des personnes et des services, de nombreuses initiatives ont été prises.

Il suffit de rappeler, à titre d'exemples, les programmes arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961 pour la liberté d'établissement et la prestation des services, les 28 mai 1969, 21 mai 1973 et 17 décembre 1973 pour l'élimination des entraves techniques aux échanges.

Il convient que tout soit mis en oeuvre pour que les mesures d'exécution de ces programmes soient prises le plus rapidement possible et pour que, dans le domaine de l'équivalence des diplômes en particulier, des directives soient mises au point en vue de réaliser la libre circulation des professions libérales. A notre connaissance, en effet, seuls sont réglés à ce jour, par une directive le droit d'établissement et la libre prestation de services des médecins.



C. Les problèmes d'ordre administratif

1. Contrôles fiscaux et de police aux frontières internes

Il importe que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais en vue de la simplification du contrôle fiscal sur les marchandises et de l'élimination de l'entrave qu'il constitue encore à la libre circulation de celles-ci.

En ce qui concerne les contrôles de police, il y a lieu de rappeler pour mémoire que, suite à la décision du sommet européen de Paris des 9 et 10 décembre 1974, les travaux sont actuellement en cours sur la base d'un rapport établi par la Commission en vue de l'introduction d'un passeport uniforme européen qui devrait aboutir à déplacer les contrôles de police vers les frontières extérieures de la Communauté.

Il serait donc utile de faire le point de la progression de ces travaux.

2 - 3 - 4 et 5 e eyéllatnorlanari noltarégoso eb semainagro sel insailliu

Les problèmes frontaliers d'ordre administratif tels que, à titre d'exemples, les problèmes :

- de la tarification des communications téléphoniques, mont semble donc est
- de l'absence de services réguliers et harmonisés de transports en commun transfrontaliers,
- du manque ou de l'insuffisance de coopération en matière : and par super
 - . d'équipements collectifs d'approvisionnement en eau et en énergie (gaz, électricité, pétrole, etc...),
 - . d'équipements collectifs d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires,
 - . de collecte, stockage, destruction (et éventuellement récupération) des déchets,
 - de politique d'aménagement et d'équipement de sites d'accueil pour l'industrie, l'artisanat et les services et d'attraction des investissements,
 - d'enseignement : programmes scolaires formation professionnelle, enseignement des langues parlées de part et d'autre de la frontière,

- . de tourisme, de loisirs, de récréation, de sports,
- . d'activités culturelles,
- . de protection civile, d'organisation des secours et de santé publique (hôpitaux et cliniques spécialisés, secours en cas d'accident, d'incendie, d'inondation, de catastrophe, etc...),

tous ces problèmes sont, à mon avis, du domaine de la coopération transfrontalière bilatérale ou trilatérale.

La solution de la plupart des problèmes évoqués ci-dessus, sinon de tous, pourrait être valablement recherchée dans le cadre de programmes de développement socio-économique transfrontalier élaborés en commun par les Etats membres concernés.

C'est la raison pour laquelle je rappelle ici les suggestions faites à propos des problèmes résultant des différences de structure et de développement socio-économiques, à savoir, notamment que les Etats membres conviennent bilatéralement ou trilatéralement d'élaborer en commun une programmation socio-économique transfrontalière aussi complète que possible en utilisant les organismes de coopération transfrontalière existants ou en les créant au besoin.

Il apparaît néanmoins que les progrès sur la voie de la solution des problèmes frontaliers dépendent, en ce qui concerne les difficultés dues aux différences de structure et de développement socio-économiques, des progrès réalisés ou à réaliser en vue de la mise en oeuvre d'une politique régionale communautaire efficace. Quant à bon nombre d'autres problèmes, leur solution dépend du progrès sur la voie de l'intégration euro-péenne; c'est particulièrement le cas des problèmes dus aux disparités monétaires, aux différences entre les dispositions fiscales, sociales, ou concernant la protection de l'environnement, la qualité des produits et les qualifications des personnes. C'est vrai également pour certains problèmes d'ordre administratif et notamment pour les contrôles aux frontières internes.

... d'enesignement : programmes scoleires - formation professionnelle, en-

19 / 23 06/12/2013



Je clôture mon rapport par quelques suggestions d'ordre plus général

1. On peut envisager que, dans certains cas bien précis et pour certaines régions bien déterminées, la Commission soit amenée à conseiller aux Etats membres, par voie de recommandations, une collaboration pour régler leurs problèmes frontaliers. A titre de précédent, on peut rappeler la recommandation faite par la Commission, le 14 juin 1963, à la France et à la Belgique en vue d'une coopération transfrontalière entre le Nord de la Lorraine française et le Sud du Luxembourg belge. Mais une telle procédure devrait être limitée à des cas exceptionnels où l'ampleur des problèmes frontaliers risquerait réellement de gêner le bon fonctionnement de la Communauté.

L'efficacité de telles recommandations est évidemment tributaire de la volonté politique des Etats de collaborer.

Il importe que les Etats membres prennent conscience de l'intérêt pour les régions frontalières d'une coopération positive et concrète entre Etats en vue de la solution de leurs problèmes.

Il est, à mon avis, indispensable de pratiquer une politique volontariste des régions frontalières, politique qui incombe aux Etats puisqu'elle implique des orientations nationales et des négociations entre gouvernements.

2. Mais cette politique doit également être décentralisée dans ses applications puisque ce sont les régions qui sont directement concernées tant au stade de l'élaboration des programmes qu'au stade de leur exécution, de leur financement, etc...

Il est, en conséquence, souhaitable et même nécessaire que les collectivités régionales et locales ainsi que les groupes d'intérêts les plus
représentatifs à ces niveaux soient associés aussi étroitement que possible aux travaux des organes régionaux de coopération transfrontalière, en vertu du principe que la décision doit être prise au plus près
du niveau concerné.

Dans cette perspective, les organes régionaux de coopération existants pourraient prendre l'initiative de sensibiliser les collectivités locales et régionales à l'intérêt commun de résoudre certains problèmes et de les inciter à se concerter pour leur trouver une solution et la mettre en oeuvre.

- 16 -

Dans les cas où la validité des décisions de ces collectivités est subordonnée à l'approbation d'autorités de tutelle, ou encore dans les cas où leurs initiatives entraînent la possibilité de l'octroi de subsides en vue de leur financement, les organes régionaux de coopération pourraient, à mon sens, intervenir à un second degré en proposant à l'organe de coopération du niveau supérieur (intergouvernemental) de recommander aux gouvernements respectifs de prendre les mesures adéquates pour l'octroi rapide des autorisations requises et des subsides prévus.

En ce qui concerne les groupes ou organismes représentatifs des intérêts régionaux et locaux, ils pourraient apporter leur collaboration tant sur le plan de la définition et de la défense des objectifs à atteindre par la coopération frontalière, que sur le plan de la pression sur les autorités de décision ou encore sur le plan de l'exécution de certaines décisions.

Si leur participation directe pouvait conduire à une composition pléthorique qui serait susceptible de nuire à l'efficacité des travaux des organes de coopération, il serait, en tous cas, intéressant, à mon sens, que des contacts soient pris avec ces organismes sous diverses formes telles que, par exemple, le choix de certains experts au sein de ces organismes en fonction des problèmes à examiner, la consultation de ces organismes lorsque des questions susceptibles de les intéresser sont inscrites à l'ordre du jour des organes de coopération, etc ...

3. En vue de promouvoir plus activement la coopération transfrontalière, la Communauté pourrait apporter aux Etats membres une aide technique sur le plan de l'organisation et de l'encadrement juridiques de cette coopération, car des formules institutionnalisées sont susceptibles d'offrir de meilleures chances de succès que des procédures trop informelles.



A cet égard, les efforts du Conseil de l'Europe ont été rappelés en vue de l'élaboration d'un système gradué d'accords-modèles de coopération transfrontalière, caractérisé par une grande souplesse afin de fournir aux Etats membres des solutions adaptables à leurs besoins et de placer la coopération transfrontalière dans le cadre qui leur convient le mieux.

Il est à espérer que ces efforts entraînent l'adhésion des Etats membres et aboutissent rapidement.

- 4. Il me paraît également important que les responsables politiques, les autorités scolaires, la presse, la radio, la télévision ... collaborent à rapprocher les personnes résidant de part et d'autre des frontières en créant les conditions psychologiques favorables à une prise de conscience des problèmes communs, à un climat de coopération et à des relations de bon voisinage, par la diffusion des informations intéressant les deux côtés de la frontière, par l'organisation et la promotion des contacts entre individus et groupes, etc...
- 5. Je termine en suggérant qu'une visite sur place soit organisée, à l'initiative de la Commission, dans une ou plusieurs régions frontalières à déterminer en vue d'un contact direct avec les organes régionaux de coopération transfrontalière existants.

Une telle visite pourrait, à mon sens, être riche d'enseignements tant au sujet de la composition et du fonctionnement de ces organes qu'au sujet des types de problèmes traités, des difficultés rencontrées dans la recherche de solutions, des types de solutions apportées concrètement ou étudiées, des échecs et des succès, bref au sujet de l'expérience acquise par ces organes.

Ceci me paraît d'autant plus intéressant que la plupart des organes en cause sont de création relativement récente et que les résultats de leurs travaux sont mal connus à défaut d'informations adéquates.

Les renseignements tirés éclaireraient utilement sur les expériences en matière de coopération transfrontalière et sur l'efficacité des instruments de coopération mis en place et pourraient faire apparaître éventuellement de nouvelles perspectives de solutions.

22 / 23 06/12/2013



XVI/138/76-F ANNEXE

LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE AU NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL

A. Entre la Belgique et la France

Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontalières, constituée le 17 juin 1970 suite à une décision des Ministres des affaires étrangères des deux pays.

Elle a pour mission l'harmonisation de l'aménagement et du développement socio-économique des régions de part et d'autre de la frontière franco-belge.

Elle assure la coordination des activités :

- de trois commissions régionales correspondant aux trois zones sui-
 - . Nord/Pas-de-Calais Flandre occidentale/Hainaut;

 - . Nord de la Lorraine Sud du Luxembourg;
- d'une série de commissions sectorielles, chacune compétente pour l'ensemble de la zone frontalière pour un domaine où une coopération étroite entre les deux pays s'impose (exemples : approvisionnement en eau, liaisons routières, liaisons fluviales, ports, pollution des eaux).

Les résultats des travaux des commissions régionales et sectorielles sont transmis à la Commission plénière qui présente les propositions de solution aux gouvernements nationaux auxquels appartient le pouvoir de décision.

B. Entre la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg

Commission spéciale pour l'aménagement du territoire, instituée le
3 juillet 1969 en vertu d'une décision du Comité des ministres du
Benelux.

Elle a pour mission générale de traiter les questions de coordination des problèmes de politique relatifs à l'aménagement du territoire du Benelux.

23 / 23